

## **Contextes de remplacement du certificat d'immatriculation**

### **OBJECTIF**

Cette politique a pour objectifs :

- de préciser les contextes de remplacement du certificat d'immatriculation;
- d'énumérer les cas où les frais de remplacement ne sont pas exigibles.

### **PRÉALABLES**

#### **Cadre légal**

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 10.1, 37, 38, 618, alinéa 7.1°, et 624, alinéa 4.1;
- Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (L.R.Q., c. C-24.2, r.1.001), article 2.

### **MODALITÉS D'APPLICATION**

Le certificat d'immatriculation a normalement une durée de vie de un an. À son expiration ou, si nécessaire, à son remplacement en cours d'année, il est toujours réimprimé avec un nouveau numéro de certificat. Les renseignements apparaissant sur le certificat sont énumérés aux articles 3, 3.1 et 4 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

**Note :** Dans le cas des remorques (immatriculées avec une plaque « R » ou « U ») et des véhicules routiers utilisés uniquement dans les gares, les ports et les aéroports (immatriculés avec une plaque « V »), le certificat d'immatriculation est valide à vie.

#### **1. Contexte de remplacement**

Le certificat d'immatriculation est généralement remplacé lorsqu'il vient à expiration, une fois par an. Lorsque le certificat d'immatriculation est illisible, endommagé, détruit, perdu ou volé, la Société en effectue le remplacement moyennant le paiement des frais fixés par règlement. Il est aussi remplacé si des corrections ou des modifications au registre entraînent un changement des renseignements qui apparaissent sur la pièce<sup>1</sup>.

#### **2. Frais exigibles**

Les frais de remplacement du certificat, prévus par règlement, sont à la charge du propriétaire.

Toutefois, dans les contextes suivants, le propriétaire n'a pas à débourser les frais de remplacement :

- le remplacement est consécutif à la correction d'une erreur administrative commise par la Société;

1. La mise au rancart d'un véhicule entraîne des modifications au certificat, dont l'impression de la mention « au rancart ». De même, lorsqu'un véhicule a été gravement accidenté, le certificat d'immatriculation doit porter l'une des mentions suivantes : « gravement accidenté », « reconstruit » ou « véhicule irrécupérable ».

- le remplacement fait suite à la mise au rancart du véhicule;
- le certificat d'immatriculation est devenu illisible et il a été délivré depuis plus de 5 ans pour une remorque de plus de 3 000 kg.

## **RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES**

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.